

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEKINAC
MUNICIPALITÉ VILLAGE DE GRANDES-PILES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 456-2010

Concernant l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement concernant l'enlèvement et les dispositions des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné le premier mars 2010;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR CLAUDE LEHOUX

APPUYÉ PAR MADAME CAROLLE MOISAN

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 ANNEXES ET PLANS

Les annexes et plans joints au présent règlement en font partie intégrante.

1.2 OBJET

Le présent règlement vise à favoriser la récupération, le recyclage, le réemploi et la valorisation des matières qui peuvent l'être facilement et économiquement.

Il oblige tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité village de Grandes-Piles à trier et séparer les matières résiduelles qu'il produit et il établit des règles pour en assurer l'enlèvement et la disposition de façon ordonnée et sécuritaire. Il décrit la nature et l'étendue des services que la municipalité offre à cette fin.

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire contenue dans le présent règlement, toute matière résiduelle doit être acheminée à un lieu d'enfouissement technique sous la responsabilité de la R.G.M.R.M.

1.3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Bac

Le contenant sur roues, conçu pour recevoir des matières résiduelles, qui est décrit et montré sur l'annexe I.

Chaussée

La partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Collecte des conteneurs

L'opération qui consiste à enlever les matières résiduelles déposées dans un conteneur situé sur un immeuble à logements.

Collecte régulière

L'opération qui consiste à enlever les ordures déposées dans un bac d'une couleur autre que le bleu ou le brun.

Collecte sélective

L'opération qui consiste à enlever les matières recyclables déposées dans un bac bleu.

Déchet de construction

De la terre, un matériau d'excavation ou une matière non contaminée et à l'état solide à 20° C (telle que fer, tôle, brique, pierre, asphalte, béton, bloc de ciment, sable, terre, roche, débris d'incendie, morceau de bois ou de plâtre, vitre ou bardeau d'asphalte) provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition d'un bâtiment, d'une clôture, d'une autre structure, d'un aménagement paysager ou de travaux en permettant la réalisation;

Déchet encombrant

Un appareil électroménager (tel que cuisinière, lessiveuse,essoreuse, etc., mais excluant réfrigérateur, congélateur, climatiseur, refroidisseur d'eau et tout autre article comportant un réservoir d'halocarbure), un accessoire électrique ou à gaz à usage domestique, un réservoir à eau chaude, une baignoire, un évier, un sommier, un tapis, un meuble, une piscine hors terre, une souche d'arbre ou une autre forme de matière résiduelle, volumineuse et occasionnelle de plus de 4,5 kilogrammes, qui n'est ordinairement pas rejetée par les occupants et dont le poids n'excède pas 100 kilogrammes;

Déchet solide

Les produits résiduaires solides à 20° C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritrus, les déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (R.R.Q., c. Q-2, r. 3.001), et traités par désinfection, les résidus d'incinération de déchets solides ou biomédicaux, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et les autres rebuts solides à 20° C, à l'exception :

A) des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, les produits résultant du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification, des pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

B) des déchets qui ne sont pas des matières dangereuses qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration de contaminants en composés phénoliques, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., c. Q-2, r. 3.2);

Éco-centre

Le site situé au 330, 5^e Avenue.

Établissement d'entreprise

Un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Habitation

Un bâtiment où une personne vit de façon permanente ou occasionnelle, peu importe que le droit de propriété soit détenu en copropriété divise ou indivise ou qu'une seule personne en soit propriétaire.

Immeuble

Un terrain ou un bâtiment.

Industrie

Un bâtiment à l'intérieur duquel se déroulent des activités relatives à la production, à la transformation, à la réparation ou au transport de biens.

Matériaux secs

Les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas des matières dangereuses mentionnées dans la définition de « déchet solide », le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage;

Matière recyclable

Une matière recyclable identifiée à l'article 1.4.

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

Ordures

Les ordures ménagères, rebuts, déchets encombrants et débris de moins de 4,5 kilogrammes provenant d'opérations reliées à l'entretien d'une bâtisse ou d'une clôture ou d'aménagements paysagers, à l'exclusion toutefois des résidus domestiques dangereux.

Ordures ménagères

Les résidus de nature animale ou végétale provenant de la manipulation, de la préparation, de la cuisson, de l'entreposage, de la congélation et de la consommation d'aliments dans une habitation, un restaurant, un hôtel, un commerce ou un endroit semblable, à l'exclusion des huiles de fritures utilisées en restauration.

Rebut

Notamment un déchet végétal provenant de l'émondage ou de l'élagage d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie, de la coupe du gazon ou du sarclage, les copeaux de bois, les balayures, les cendres froides, les débris ménagers ou domestiques, la vitre, la poterie, les chaussures et les vêtements.

Recyclage

Le traitement des matières récupérées par réintroduction dans un cycle de production, au même titre qu'un produit ou une matière de première génération.

Résidus domestiques dangereux

Notamment les aérosols, adhésifs, teintures, peintures au latex et à l'alkyde, huiles usées, cylindres de propane, batteries d'automobiles, piles domestiques, solvants usés, pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), produits pour la photographie, produits pour la piscine, solutions pour drains, toilettes, four ou tapis, médicaments et autres produits toxiques ou dangereux utilisés dans le cadre d'activités domestiques.

R.G.M.R.M.

La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, ayant son siège au 400 boulevard de la Gabelle à Saint-Étienne-des-Grès (Québec), G0X 2P0;

Transporteur désigné

L'entreprise dont la municipalité a retenu les services pour procéder à la cueillette, sur le territoire de la ville, des matières résiduelles.

Unité d'occupation

Un logement ou la partie privative d'un immeuble dont la copropriété divise a été établie par la publication d'une déclaration en ce sens au Bureau de la publicité des droits.

1.4 MATIÈRES RECYCLABLES

Aux fins du présent règlement et sous réserve de l'article 4, les matières ci-après identifiées sont des matières recyclables :

- 1) les fibres non souillées telles que le papier, les journaux, les circulaires, le papier à lettres, les feuilles d'imprimantes, les enveloppes, les revues, les magazines, le papier glacé, les annuaires téléphoniques et les livres;
- 1) le carton plat, le carton ondulé, les contenants de carton et les sacs de papier;
- 2) les contenants en verre ou en plastique qui n'est ordinairement pas rejetée par les occupants et dont le poids n'excède pas 100 kilogrammes;
- 3) les boîtes de conserve vides, les canettes et les assiettes d'aluminium;
- 4) les sacs et les contenants en plastique de produits d'entretien ou de produits alimentaires.

1.5 MATIÈRES NON RECYCLABLES

Aux fins du présent règlement, ne sont pas des matières recyclables:

- 1) le papier ciré, le papier mouchoir, le papier buvard, le papier carbone, les essuie-tout, les feuilles de produit assouplissant, le papier d'aluminium et tout autre papier souillé;
- 2) les boîtes à pizza salies;
- 3) les résidus domestiques dangereux;
- 4) les contenants de type « Tétra Pack »;
- 5) la cellophane;

- 6) la porcelaine, la céramique, la poterie, le cristal et le pyrex;
- 7) la styromousse;
- 8) la vitre (verre plat), le miroir, les ampoules électriques et les tubes fluorescents;
- 9) les ordures;
- 10) les résidus domestiques dangereux et les matières toxiques;
- 11) les résidus dangereux ou contaminés par une matière corrosive, toxique, explosive, radioactive ou une matière assimilée à une matière dangereuse par le Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 15.2);
- 12) un déchet de construction;
- 13) les matériaux secs;
- 14) les résidus solides volumineux, soit ceux qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine domestique, notamment les appareils ménagers, les tapis et couvre-planchers, les meubles, les pianos, les baignoires, les douches, les lavabos, les cuves et les cuvettes, les piscines hors terre, les portes, les réservoirs vides, les pompes et les filtres de piscines, les poteaux, les tremplins, les antennes, les rampes, les troncs d'arbres, les vélos et tous les matériaux en vrac ;
- 15) les pneus;
- 16) une matière résiduelle de nature organique, notamment les matières compostables (gazon, feuilles mortes, rejets de jardinage, branches, etc.) et les déchets de table, de cuisine de restaurant, de cafétéria ou d'établissement semblable.

SECTION 2 OBLIGATIONS

2.1 OBLIGATION DE TRI ET DE RÉCUPÉRATION

Sur le territoire de la municipalité, tous les occupants doivent trier et récupérer, conformément au présent règlement, les matières recyclables qu'ils génèrent.

2.2 OBLIGATION D'UTILISER DES BACS OU CONTENEURS

Tout occupant doit déposer ses matières résiduelles dans un bac ou un conteneur et muni d'un couvercle fermé afin d'empêcher:

- 1) les animaux ou les oiseaux d'y avoir accès;
- 2) la vermine ou les insectes d'y proliférer.
- 3) la propagation de mauvaises odeurs;
- 4) les protéger contre les intempéries.

2.3. UTILISATION DE BACS OU DE CONTENEUR À ORDURES

Le propriétaire, le gestionnaire ou le responsable d'un immeuble doivent aviser les personnes qui l'occupent ou qui y travaillent qu'ils doivent déposer leurs ordures dans un bac à ordures de 240 ou 360 litres.

Tout occupant doit disposer de ses ordures dans un bac ou un conteneur à ordures. Il doit s'assurer que le couvercle du bac est fermé.

Avant d'être déposés dans un bac ou dans un conteneur, les déchets de table et de cuisine doivent être égouttés et enveloppés et la cendre doit être éteinte, refroidie et contenue dans un sac ou un récipient fermé. Les déchets comportant des parties

piquantes ou tranchantes doivent être emballés adéquatement de manière à éliminer tout risque de blessure lors de leur manipulation ultérieure.

Au jour fixé pour la collecte, tout bac dont le contenu est destiné à l'enlèvement doit être placé de la manière illustré à la figure 2.3 et aussi près que possible de la chaussée et à au plus un (1) mètre à l'intérieur de l'immeuble qu'il dessert. Le bac doit être visible de la voie publique par les éboueurs.



Lorsque la collecte est effectuée avant 18 h 00, aucun bac ne peut être placé en bordure de la chaussée avant 17 h 00 la veille du jour où elle est prévue.

Le bac doit être enlevé de la chaussée au plus tard quatre heures après que la collecte a eu lieu. Nul ne peut placer ou laisser un bac le long d'une chaussée en dehors des jours et des heures fixés. Aucun bac ne peut être placé en permanence en façade d'un immeuble.

SECTION 3 DISPOSITION DES MATIÈRES

3.1 MANIÈRE DE DISPOSER DES MATIÈRES RECYCLABLES

Le propriétaire, le gestionnaire ou le responsable d'un immeuble doivent aviser les personnes qui l'occupent ou qui y travaillent qu'ils doivent déposer leurs matières recyclables dans un bac bleu de 240 ou 360 litres.

Tout occupant doit disposer de ses matières recyclables dans un bac bleu de 240 ou 360 litres.

3.1. MANIÈRE DE DISPOSER DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

Tout occupant doit disposer de ses résidus domestiques dangereux à l'éco-centre ou à un endroit autorisé par la R.G.M.R.M.

3.2. MANIÈRE DE DISPOSER DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il appartient à l'occupant d'un immeuble de disposer, à ses frais, de toute matière résiduelle qui n'est pas enlevée lors d'une collecte ou dont le poids excède 100 kilogrammes.

Selon leur nature et dans la mesure où elle les accepte, il doit disposer:

- 1) des matières recyclables, des rebuts et des déchets de construction recyclables à l'éco-centres ou à un site de revalorisation, de récupération ou de traitement appartenant ou gérés par la R.G.M.R.M.;
- 2) des ordures à un lieu d'enfouissement technique sous la responsabilité de la R.G.M.R.M.

3.3 ENTREPOSAGE

Tout occupant peut entreposer, temporairement et de façon sécuritaire, ses déchets de construction.

Il doit cependant en disposer, conformément au présent règlement, dans les 15 jours de la fin des travaux.

SECTION 4 COLLECTE DES MATIÈRES

4.1 COLLECTE RÉGULIÈRE

La collecte régulière est effectuée hebdomadairement pour la période comprise entre le dernier vendredi d'avril et le premier lundi de novembre. En dehors de cette période, la collecte régulière est effectuée aux deux semaines.

Le changement de fréquence est annoncé au moyen d'un avis publié au moins deux semaines à l'avance afin d'en informer la population. Seules les ordures déposées dans un bac à ordures sont enlevées dans le cadre d'une collecte régulière.

4.2. NOMBRE DE BACS À ORDURES

À l'égard d'une habitation unifamiliale, seules les ordures déposées dans un maximum de deux bacs sont enlevées lors d'une collecte régulière.

À l'égard d'une habitation multifamiliale comprenant plus d'une unité d'occupation mais moins que dix, seules les ordures déposées dans un maximum de quatre bacs sont enlevées lors d'une collecte régulière.

À l'égard d'un édifice public ou d'un établissement d'entreprise, seules les ordures déposées dans un maximum de quatre bacs sont enlevées lors d'une collecte régulière.

Il appartient au propriétaire de l'édifice public ou de l'immeuble abritant l'établissement d'entreprise de disposer, à ses frais et conformément au présent règlement, des matières résiduelles suivantes :

- 1) les ordures excédentaires ;
- 2) les déchets encombrants.

4.3. BRANCHES

Seules les branches répondant aux exigences suivantes sont enlevées lors de la collecte régulière :

- 1) leur diamètre est égal ou inférieur à cinq centimètres; leur longueur n'excède pas un mètre;
- 2) elles sont solidement ficelées en paquets et:
 - a) n'excédant pas 25 kilogrammes;
 - b) maniables par une seule personne;
 - c) placés près d'un bac.

4.4 DÉCHET ENCOMBRANT

L'occupant qui veut disposer d'un déchet encombrant doit contacter la municipalité pour le déposer à l'éco-centre municipal.

4.5 COLLECTE SÉLECTIVE

Seul le transporteur désigné est autorisé à effectuer la collecte des matières recyclables générées dans une unité d'occupation ou dans un établissement d'entreprise qui les élimine par le biais de la collecte sélective.

Seules les matières recyclables déposées dans un bac bleu sont enlevées dans le cadre de la collecte sélective.

4.6 NOMBRE DE BACS DE RECYCLAGE

La collecte sélective est effectuée toutes les deux semaines. Le jour au cours duquel elle est effectuée est annoncé au moyen d'un avis publié au moins deux semaines à l'avance afin d'en informer la population.

À l'égard d'une habitation unifamiliale, toutes les matières recyclables déposées dans un (1) bac bleu sont enlevé lors de la collecte sélective.

À l'égard d'une habitation multifamiliale comprenant plus d'une unité d'occupation mais moins que dix, toutes les matières recyclables déposées dans maximum trois (3) bacs bleus sont enlevées lors de la collecte sélective.

À l'égard d'un édifice public ou d'un établissement d'entreprise, seules les matières recyclables déposées dans un maximum de quatre bacs bleus sont enlevées lors de la collecte sélective.

Il appartient au propriétaire de l'édifice public ou de l'immeuble abritant l'établissement d'entreprise de disposer, à ses frais et conformément au Règlement sur la collecte sélective des matières recyclables produites par les industries, les commerces et les institutions, des matières résiduelles excédentaires, et ce, selon la fréquence prévue.

4.7. COLLECTE SPÉCIALE

La municipalité peut mettre en place une collecte spéciale pour certaines catégories de matières résiduelles : arbres de Noël, feuilles mortes, etc.

Le jour et les modalités de la collecte sont annoncés au moyen d'un avis publié au moins deux semaines à l'avance afin d'aviser la population de la nature des matières qui seront alors enlevées.

SECTION 5 RÉGLES PARTICULIÈRES

Le propriétaire de l'immeuble où est utilisé un bac doit l'entretenir et assurer son bon fonctionnement et le garder en bon état et de le réparer au besoin. Il doit le maintenir propre et exempt de graffitis, de traces d'huile ou de matières grasses;

5.1 MODIFICATION D'UN BAC

Nul ne peut altérer ou changer l'apparence d'un bac dans le but de se conformer au présent règlement.

5.2 BAC DANGEREUX

Lorsqu'un bac est dangereux à manipuler, qu'il se disloque ou qu'il est endommagé au point de laisser échapper ce qui y est déposé, la municipalité peut le considérer comme une ordure, l'enlever et en disposer.

Au moins 10 jours avant de poser un tel geste, elle doit cependant en aviser par écrit le propriétaire de l'immeuble où il est utilisé.

5.3 CONTENEURS

Nul ne peut altérer ou changer l'apparence d'un conteneur dans le but de se conformer au présent règlement.

Chaque occupant doit maintenir les conteneurs qu'il utilise propres et exempts de graffitis, de traces d'huile ou de matières grasses.

5.4 ACCESSIBILITÉ

Un conteneur doit être accessible, en tout temps et en toute saison, au camion utilisé pour la collecte.

S'il est difficile d'y accéder en raison de la neige, d'un obstacle ou pour toute autre raison, les matières résiduelles qui y ont été déposées ne sont enlevées que lors de la collecte suivante, dans la mesure où le conteneur est alors accessible.

SECTION 6 INTERDICTIONS

6.1 GESTES PROHIBÉS

Nul ne peut déposer en bordure de la chaussée une ordure contenant un réservoir d'halocarbures, tel qu'un réfrigérateur, un congélateur, un climatiseur, un refroidisseur d'eau, etc.

En vue de la cueillette d'une telle ordure, l'occupant qui désire en disposer doit :

1° doit prendre une entente à cet effet, au préalable, avec la municipalité;

2° sortir l'ordure à l'extérieur au moment convenu et prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit facilement accessible au camion utilisé pour sa collecte.

6.2 PNEU

Nul ne peut déposer un pneu en bordure de la chaussée en vue de sa collecte à titre de matière résiduelle.

6.3 MATIÈRES INTERDITES

Nul ne peut disposer ou se départir de résidus domestiques dangereux ou de matières dangereuses ou toxiques par le biais de la collecte des ordures ou de la collecte sélective.

6.4 ENTRAVE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Nul ne peut déposer sur une chaussée ou un trottoir des ordures, destinées ou non à l'enlèvement, de manière à entraver la circulation des automobilistes, des cyclistes ou des piétons, les incommoder ou leur occasionner un dommage.

6.5 INTERDICTIONS

Nul ne peut:

- 1) fouillé dans un bac ou un conteneur;
- 2) s'approprier des matières résiduelles destinées à la collecte;
- 3) déposer, jeter ou éparpiller des matières résiduelles dans une voie, publique ou privée, un espace public, un terrain vacant ou partiellement construit;
- 4) brûler ou faire brûler des matières résiduelles à l'intérieur des limites territoriales de la ville;
- 5) déposer des matières résiduelles ou un bac devant l'immeuble d'autrui;
- 6) placer un bac, en bordure d'une chaussée ou d'un trottoir en vue de la collecte, d'un volume différent de ceux indiqués;
- 7) déposer des matières résiduelles dans un bac ou un conteneur de façon à nuire au voisinage par les odeurs qui s'en dégagent;
- 8) déposer des matières résiduelles dans un bac ou un conteneur qui n'est pas dédié à cette fin;

- 9° disposé de matières recyclables par le biais de la collecte des ordures;
- 10) transporté hors d'une unité d'occupation des matières résiduelles afin d'en disposer à un endroit autre que ceux autorisés par le présent règlement;
- 11) transporter des matières résiduelles d'une unité d'occupation afin d'en disposer dans des réceptacles installés par la municipalité à divers endroits pour l'utilité publique;
- 12) fouiller ou s'approprier des matières recyclables déposées dans un bac ou un conteneur, à moins de posséder une autorisation écrite à cet effet de la municipalité ou de la R.G.M.R.M.;
- 13) faire la collecte des matières recyclables déposées dans un bac ou un conteneur ou acquérir des matières recyclables de l'occupant d'une unité d'habitation, à moins de posséder une autorisation écrite à cet effet de la R.G.M.R.M. ou d'être le transporteur désigné;
- 14) acquérir des matières recyclables du transporteur désigné;
- 15) endommager sciemment un conteneur servant au dépôt de matières recyclables, altérer ou changer son apparence, altérer ou camoufler son logo ou son lettrage;
- 16) acheminer des matières recyclables collectées ailleurs qu'au centre de tri;
- 17) faire le tri de matières recyclables déposées dans un contenant quelconque ou dans un camion qui les transporte, d'en extraire les matières recyclables qui peuvent être utiles et de se les approprier;
- 18) brûler ou faire brûler des matières recyclables générées dans une habitation, les transporter ou les faire transporter ailleurs qu'au centre de tri, à moins de posséder une autorisation écrite à cet effet de la Ville.

Nul ne peut placer en bordure d'une voie publique un contenant, un réfrigérateur, une boîte, un coffre ou un autre type de réceptacle muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture, dans lequel une personne pourrait s'introduire et rester enfermée, sans avoir au préalable enlevé le couvercle, la porte ou le dispositif de fermeture.

SECTION 7 DISPOSITIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

Le directeur général et l'inspecteur municipal sont responsables de l'application du présent règlement. Tous employés municipaux peuvent les assister à cette fin.

7.1 INSPECTION

La personne chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter l'extérieur d'un immeuble bénéficiant de la collecte des ordures et des matières recyclables afin de vérifier le contenu des bacs ou des conteneurs qui s'y trouvent et d'établir qu'aucune matière non autorisée n'y a été déposée.

L'occupant d'une habitation doit laisser entrer la personne chargée de l'application du présent règlement et lui permettre d'accéder aux bacs et aux conteneurs qui s'y trouvent et d'y effectuer toutes les manœuvres nécessaires à leur inspection.

7.1 OBLIGATION DE SE CONFORMER

Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

7.2 INFRACTION

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent règlement commet une infraction et peut se voir émettre un constat d'infraction.

7.3 ÉMISSION CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil municipal autorise le directeur général et l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

7.4 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 200,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est de 200,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 400,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

7.5 RECOURS LÉGAUX

Malgré les recours pénaux, et lorsque le Conseil le juge pertinent, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

7.6 ABROGATION RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tout règlement, toute résolution ou tout procès-verbal incompatible avec le présent règlement.

7.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

/S/ Jean-Pierre Ratelle
Maire

/S/ Alain Paquette
Directeur général
secrétaire-trésorier par intérim

Avis de motion le : 1 mars 2010
Adoption le : 1 novembre 2010
Affichage le : 3 novembre 2010
Entrée en vigueur le: 3 novembre 2010